

Contrat de prestations

entre

la **Ville de Bienne**, agissant par le Conseil municipal, Pont-du-Moulin 5, 2502 Bienne,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil-exécutif, Postgasse 68, 3000 Berne 8,

les **communes de la région**¹, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB), agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées,

(ci-après les **responsables du financement**)

et

la **Fondation des spectacles français**, représentée par ses organes statutaires, rue Haute 1, 2502 Bienne

(ci-après les "**SF**")

pour la période de subventionnement 2016 - 2019

VU

- les articles 4, 5, 7, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 22 et 24 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11)
- les articles 8, 9, 10, 11, 13 et le chiffre 1 de l'annexe de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC; RSB 423.411.1)

¹ Toutes les communes sont listées dans l'annexe 2

Section 1: Généralités

Art. 1 Objectif des SF

Les SF organisent l'accueil des arts de la scène francophone à Bienne et exploitent les Théâtres Palace et de Poche conformément à l'objectif défini dans leurs statuts.

Art. 2 Objet du contrat

- 1 Le présent contrat régit la teneur, le volume et la qualité des prestations fournies par les SF, l'indemnisation de leurs prestations par les responsables du financement et les modalités de contrôle de ces prestations.
- 2 Ce faisant, les responsables du financement respectent la liberté artistique des SF.

Section 2: Prestations et projets stratégiques des SF

Art. 3 Catalogue des prestations et des projets stratégiques

- 1 Les SF fournissent les prestations principales suivantes :
 - a organisent, essentiellement dans les Théâtres Palace et de Poche, une saison comprenant des spectacles de théâtre, de danse, ainsi que des concerts, de chanson française notamment.
 - b font également place à la littérature française dans leur programmation, par exemple à travers une «semaine littéraire».
 - c gèrent et louent à des tiers les Théâtres Palace et de Poche à Bienne.
 - d mettent à disposition le matériel d'information nécessaire, en français et en allemand, concernant l'utilisation du Théâtre Palace et du Théâtre de Poche.
- 2 Les SF fournissent les prestations complémentaires suivantes dans le domaine de la médiation culturelle :

Les SF mettent à disposition de différents groupes cibles des offres de médiation culturelle.
- 3 Les SF fournissent les autres prestations suivantes :
 - a tiennent compte du bilinguisme dans la région.
 - b collaborent avec d'autres institutions culturelles biennoises et régionales, en particulier dans le domaine des arts de la scène, notamment le Théâtre de la Grenouille et le Théâtre Orchestre Bienne Soleure.
 - c collaborent avec les réseaux de théâtres de Suisse romande, voire au-delà.
 - d insèrent leur programme et leurs photographies dans la base de données «Agenda» coproduit par les médias biennois et la Ville de Bienne dans les délais requis et les actualisent si nécessaire.
 - e Les SF octroient une réduction de prix d'environ 30% aux personnes qui possèdent la CarteCulture.
- 4 Les SF développent les projets stratégiques suivants:
 - a renforcent leur identité;
 - b participent à la mise en réseau des arts de la scène francophone des Canton de Berne et de la République et Canton du Jura.

Art. 4 Indicateurs

- 1 Les SF fixent leurs dates d'événements et leurs prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- 2 Dans toute leur communication, les SF mentionnent le soutien apporté par les responsables du financement.
- 3 Les SF garantissent et développent la qualité de leurs prestations.

Art. 5 Indicateurs financiers

Les SF

- 1 visent par année une couverture moyenne d'au moins 25 pour cent des charges d'exploitation par leurs propres moyens (propres moyens = (charges totales - somme des subventions versées par les responsables du financement) / charges totales x 100);
- 2 s'efforcent d'obtenir le soutien financier de tiers (recherche de fonds, parrainage, etc.);
- 3 sont responsables des excédents et déficits;
- 4 présentent, en fin de période contractuelle, un résultat équilibré se rapportant à l'ensemble de la période de subventionnement;
- 5 Les SF sont responsables de leur propre personnel et sont affiliés à la Caisse de pension de la Ville de Bienne et peuvent être obligés de fournir la preuve de l'égalité des salaires.

Section 3: Indemnisations des prestations

Art. 6 Subvention d'exploitation

- 1 Les responsables du financement indemnisent les SF pour la fourniture des prestations et projets stratégiques convenus à l'article 3 au moyen d'une subvention annuelle globale de **976'500.00francs**.
- 2 Le montant de la subvention se base sur le niveau de l'indice suisse des prix à la consommation de septembre 2014.
- 3 Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

Art. 7 Montant de la subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation se répartit comme suit entre les divers responsables du financement:

Ville de Bienne	CHF	488'250.00
Canton de Berne	CHF	390'600.00
Communes selon l'annexe 2	CHF	97'650.00
Total	CHF	976'500.00

Art. 8 Emploi de la subvention d'exploitation

- 1 Les SF emploient la subvention d'exploitation visée à l'article 6 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listées à l'article 3.
- 2 La subvention d'exploitation comprend aussi les dépenses afférentes au petit entretien des bâtiments ainsi qu'à l'entretien et au remplacement des équipements d'exploitation.
- 3 Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

Art. 9 Versement de la subvention d'exploitation

La Ville de Bienne verse sa part de la subvention annuelle en deux tranches (janvier-juillet). Le canton de Berne verse sa part de la subvention annuelle en mars et le syndicat de communes verse sa part en juin.

Art. 10 Présentation des comptes

- 1 Les SF présentent leurs comptes conformément aux articles 957 ss du Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220).
- 2 Les responsables du financement peuvent au besoin énoncer des dispositions plus détaillées relatives à la présentation des comptes.

Section 4: Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques**Art. 11 Compte-rendu des activités**

- 1 L'exercice s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
- 2 Les SF soumettent les documents suivants à la Ville de Bienne avant le 30 juin de l'année suivante:
 - a le bilan et les comptes annuels (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire et signés par les organes compétents accompagnés du rapport annuel, du rapport de révision ainsi que des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision;
 - b le budget pour l'année en cours ainsi que le plan financier pour les trois années suivantes;
 - c la feuille de compte-rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.
- 3 Les SF informent les responsables du financement de toute modification apportée à leurs statuts dans un délai d'un mois.

Art. 12 Entretien de reporting

- 1 Les prestations sont régulièrement contrôlées.
- 2 Un entretien de reporting visant à compléter le compte-rendu des activités prévu à l'article 11 a lieu chaque année durant le troisième trimestre.
- 3 Un représentant ou une représentante de la Ville de Bienne, du canton de Berne et du syndicat de communes, la présidente ou le président du Conseil de fondation, ainsi qu'un autre membre du Conseil de fondation et la direction participent à l'entretien de reporting.
- 4 La conduite et l'organisation de cet entretien incombent à la Ville de Bienne.

Art. 13 Droit de consultation

- 1 Les représentants et représentantes des responsables du financement dans l'entretien de reporting selon l'article 12, alinéa 3 peuvent visiter gratuitement les offres des SF sous condition de s'annoncer au préalable.
- 2 Les SF fournissent tous les renseignements nécessaires aux responsables du financement et les autorisent à consulter les dossiers de l'organisation.

Section 5: Règlement des conflits

Art. 14 Exécution imparfaite

- 1 Au cas où une partie au contrat constate que l'autre ne remplit pas ou seulement imparfaitement ses obligations contractuelles, il lui incombe de la mettre sans délai en demeure de remplir ses obligations et de lui fixer un délai pour ce faire.
- 2 Si, en dépit d'un avertissement, les SF n'honorent pas leur prestation ou l'honorent de manière insatisfaisante, les responsables du financement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 15 Obligations de négociier

- 1 Si des litiges résultent de la mise en œuvre du présent contrat, les parties sont tenues de négocier en conséquence.
- 2 Les parties contractuelles s'efforcent activement de régler leurs différends, si besoin en faisant appel à des spécialistes externes.
- 3 Si aucun accord ne peut être trouvé entre les parties contractuelles, celles-ci peuvent emprunter la voie juridique conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du Canton de Berne du 23 mai 1989.

Section 6: Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur et durée de validité

- 1 Le présent contrat, approuvé par les SF, l'organe compétent de la Ville de Bienne, le syndicat de communes et le Conseil-exécutif, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- 2 Il est valable jusqu'au 31 décembre 2019 sous réserve de l'alinéa 4.
- 3 Les parties font connaître en temps opportun, soit en règle générale deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat subséquent.
- 4 Si le canton édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 17 Modification du présent contrat

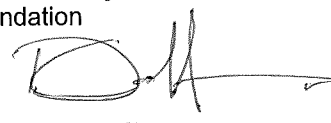
- 1 Les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques des SF contenues à l'article 3 et à l'annexe 1 peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties.
- 2 Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

Bienne, le 13 mai 2015

Fondation des spectacles français
Pour le Conseil de fondation



Roland Villars
Président



David Gaffino
Vice-président

Approuvé par

- le Conseil municipal de la Ville de Bienne le 11 mars 2015 et par le Conseil de Ville de Bienne le 23 avril 2015

- l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes, [date, év. numéro de la décision]

- le Conseil-exécutif du canton de Berne, [date, numéro d'ACE]]

Les annexes 1 à 3 sont parties intégrantes du présent contrat:

Annexe 1: Feuille de compte-rendu

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Annexe 3: statuts des SF

Annexe 1: Feuille de compte-rendu

Prestations selon l'article 3, alinéas 1, 2 et 3	Evaluation de la prestation (quantité et qualité)					Valeur cible par année*	2016	2017	2018	2019
Utilisation du Théâtre Palace	# représentations Théâtre					14				
	# représentations Danse, théâtre de mouvement					2				
	# représentations Spectacles jeune public					1				
	# représentations Spectacles interdisciplinaires					1				
	# représentations Théâtre					10				
Utilisation du Théâtre de Poche	# représentations Chanson française et concerts					10				
	# représentations Spectacles interdisciplinaires					1				
Littérature	# manifestations					6				
Jours de location du Théâtre Palace	# représentations grandes locations					14				
	# petites locations					2				
	# locations sur plusieurs jours					5				
	# locations du foyer					26				
	# locations pour répétitions / montage					20				
Jours de location du Théâtre de Poche	# représentations grandes locations					4				
	# petites locations					3				
	Locations sur plusieurs jours									
Médiation culturelle en milieu scolaire	# offres					2				
	# classes participantes					ouvert				
	Matériel d'accompagnement pédagogique					oui				
	Personnel qualifié pour la médiation culturelle en milieu scolaire					10%				
Collaboration	# partenariats avec des institutions régionales					3				
	- Noms des partenaires					ouvert				
Public	- Coopération avec le Théâtre de la Grenouille					0.5				
	Statistique détaillée des spectateurs disponible					oui				
	Public atteint					5380				
	Propre public au Palace					4500				

	Propre public au de Poche	800				
	Public de la semaine littéraire	80				
Echo médiatique	Nombre de mentions dans les médias régionaux ou suprarégionaux	60				

Finances		Données financières	2016	2017	2018	2019
Comptes annuels		Résultat des comptes annuels				
Prestations propres		Taux d'autofinancement selon art. 5 al. 1				

* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Les valeurs cibles qui, dans l'ensemble, ne sont pas atteintes doivent être justifiées par écrit à l'échéance de la période contractuelle.

Projets selon l'article 3 alinéa 4		Mesures	2016	2017	2018	2019
Les SF renforcent leur identité.		Les instruments de communication et la communication sont adaptés et développés.				
ARS		Mise en place du réseau				

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Spectacles français			
Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Aarberg	1'546	Moutier	1'399
Aegerten	2'328	Mönschmatt	500
Arch	569	Nidau	8'855
Bangerlen	58	Nods	206
Bargen	375	Oberwil bei Büren	302
Belmünd	1'991	Orpund	3'462
Belprahon	56	Orvin	784
Brigg	5'456	Permette	66
Brüttelen	217	Péry-La Heutte	1'208
Bülhelgen	294	Petit-Val	75
Bülhi	155	Pleierien	4'919
Büren an der Aare	1'247	Plateau de Diesse	574
Champoz	44	Port	4'375
Corcelles	40	Radelfingen	443
Corgémont	443	Rapperswil	885
Comoret	138	Rebévelier	9
Contébert	200	Reconvilier	618
Court	396	Renan	160
Courletary	356	Roches	41
Crémines	101	Romont	57
Diesbach	346	Röti bei Büren	307
Dolzigen	514	Salmem	2'438
Epsach	126	Salcourt	168
Erlach	491	Saint-Imier	908
Escherh	69	Sauge	504
Evilard	3'200	Sautés	43
Finsterhennen	189	Schellen	7
Gals	274	Scheuren	335
Gampelen	296	Schöpfen	1'340
Grandval	67	Schwadernau	493
Grossmottlen	1'054	Seedorf	1'109
Hagneck	152	Seehof	13
Hermilgen	335	Siselen	219
Ins	1'225	Sonceboz	1'185
Ipsach	5'149	Sornviller	225
Jens	505	Sornviller	73
Kalinach	706	Studen	3'751
Kappelen	477	Sutz-Lattigen	1'786
La Ferrière	103	Täuffelen	985
La Neuveville	1'013	Tavannes	992
Lengnau	3'444	Tramelan	1'204
Leuzigen	449	Tretlen	165
Ligerz	392	Tschugg	170
Loweresse	90	Twann-Tüscherz	840
Lüscherz	200	Valdrise	1'095
Lyss	5'193	Villeret	253
Melenfied	19	Viviez	309
Mehlsberg	1'703	Walperswil	352
Mezzigen	529	Wengi	226
Mont-Tramelan	32	Worben	1'630
Mönigen	1'150	Total	97'650

Annexe 3: Statuts des SF

du 16.08.2010

I. Constatations préliminaires

1. Par acte authentique du 12 février 1996, minute n° 3586 de M^e Theo Meister, notaire, la commune municipale de Bienne a, en sa qualité de fondatrice, constitué "la Fondation du théâtre d'expression française".
2. Par la suite, l'acte de fondation a été modifié le 31 janvier 2002 et remplacé par les statuts approuvés par l'autorité compétente.
3. Afin de tenir compte des changements intervenus, les statuts sont modifiés à la date de la décision de l'autorité compétente pour modifier le nom, le but ou l'organisation de la fondation et remplacés par la nouvelle version figurant ci-dessous.

II. Dispositions constitutives

Article 1 – Nom et siège

- 1.1 Une fondation au sens des articles 80 ss du Code civil suisse (CCS) existe sous le nom de **Fondation des Spectacles français**.
- 1.2 La fondation a son siège à Bienne. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse est en principe exclu. Il requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Article 2 – But

- 2.1 La fondation a pour but de proposer pour la ville de Bienne et sa région une offre de grande qualité dans le domaine des arts de la scène francophone. Dans ce but, elle met notamment sur pied une saison théâtrale annuelle à Bienne. La fondation assume en particulier les tâches découlant des contrats de prestations/subventionnement qu'elle passe avec les corporations de droit public responsables de son financement.

Elle peut collaborer avec d'autres institutions poursuivant le même but et organiser d'autres manifestations pour la promotion de la vie théâtrale.

- 2.2 Dans le cadre des buts fixés, la fondation œuvre à Bienne, dans l'intérêt de tout le territoire de la région de Bienne.
- 2.3 Le bénéfice et le capital de la fondation sont exclusivement affectés aux buts précités. La fondation n'a pas de but lucratif.

Article 3 – Fortune

- 3.1 La fondatrice a attribué à la fondation, au moment de sa constitution, un capital initial de 100 000,00 francs en espèces. Ce capital a été réparti ainsi :

CHF 40'000.00 en tant que capital de fondation ;
CHF 60'000.00 en tant que fonds de roulement pour l'organisation de spectacles de théâtre.

- 3.2 Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la fondatrice elle-même ou d'autres personnes.

La fondation exerce son activité au moyen des autres ressources suivantes :

- subventions des pouvoirs publics
- contributions bénévoles
- recettes provenant des activités de la fondation
- sponsoring
- donations, héritages et legs.

- 3.3 La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Lorsqu'elle n'est pas constituée de biens, elle doit être placée conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) appliquées par analogie.

Article 4 – Organes de la fondation

4. Les organes de la fondation sont
- a) le **conseil de fondation**,
 - b) l'**organe de révision**, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée de l'obligation de désigner un tel organe.

Article 5 – Conseil de fondation et composition

- 5.1 L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé de 7 à 9 personnes physiques. Le Conseil municipal de Bienne a le droit de désigner un membre. Le conseil de fondation désigne le solde, à savoir 6 à 8 personnes, par voie de cooptation.
- 5.2 Le conseil de fondation travaille par principe à titre bénévole. Il décide des indemnités versées à des membres ou à des personnes chargées de tâches particulièrement astreignantes.
- 5.3 Le conseil de fondation est composé des membres suivants:
- a) le président / la présidente,
 - b) le vice-président / la vice-présidente,
 - c) les autres membres.

Article 6 – Constitution et complément

- 6.1 Le premier conseil de fondation a été désigné par la fondatrice. Depuis lors, le conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. Les membres qui quittent le conseil de fondation sont remplacés par des personnes faisant preuve d'engagement et qualifiées pour remplir le but de la fondation.
- 6.2 Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période de 4 ans. Au terme de leur mandat, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions. Le mandat total est toutefois limité à 12 ans. Si des membres quittent le conseil de fondation en cours de mandat, d'autres membres doivent être désignés pour le reste de la période.
- 6.3 La révocation d'un membre du conseil de fondation est possible en tout temps pour de justes motifs, en particulier si ce membre a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

- 6.4 Le conseil de fondation décide de la révocation de l'un de ses membres à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix.

Article 7 – Compétences

- 7.1 Le conseil de fondation dirige la fondation et la représente vis-à-vis des tiers. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe par le présent acte de fondation et les règlements de la fondation. Il a les tâches inaliénables suivantes:
- a) réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation,
 - b) désignation du conseil de fondation et de l'organe de révision,
 - c) approbation des comptes et du rapport annuels.
- 7.2 Le conseil de fondation édicte un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion.
- 7.3 Il est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.
- 7.4 Il peut désigner un directeur ou une directrice en dehors de ses membres.

Article 8 – Prise de décision

- 8.1 Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. La présidente ou le président le convoque de sa propre initiative ou si 3 membres au moins le demandent. Les invitations aux séances du conseil de fondation doivent généralement être envoyées 10 jours avant la date prévue pour celles-ci.
- 8.2 Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple, à moins que l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente a voix prépondérante.
- 8.3 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales. Elles requièrent la majorité des voix de tous les membres du conseil de fondation.
- 8.4 Le conseil de fondation rédige un procès-verbal de ses délibérations et décisions.

Article 9 – Règlements

9. Le conseil de fondation peut édicter des règlements. Il peut les modifier dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation. Les règlements et leurs modifications doivent être adressés à l'autorité de surveillance pour approbation.

Article 10 – Organe de révision

- 10.1 Le conseil de fondation désigne un organe de révision (art. 83b CCS).
- 10.2 L'organe de révision peut être une personne physique, une personne morale ou une société de personnes ayant son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce en Suisse.

- 10.3 Si la fondation est tenue à un **contrôle ordinaire**, le conseil de fondation doit désigner comme organe de révision un expert-réviseur agréé ou une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR; art. 727b CO).
- 10.4 Si la fondation est tenue à un **contrôle restreint**, le conseil de fondation peut aussi désigner comme organe de révision un réviseur agréé conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR; art. 727c CO).
- 10.5 L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision. Le conseil de fondation peut lui adresser une demande allant dans ce sens (art. 83b, al. 2 CCS).
- 10.6 L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CCS).

Article 11 – Modification de l'acte de fondation

11. Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance une modification de l'acte de fondation décidée à la majorité des deux tiers de ses membres conformément aux articles 85, 86 et 86b CCS. Il requiert au préalable l'accord de la Commune municipale de Bienne et des autres responsables du financement.

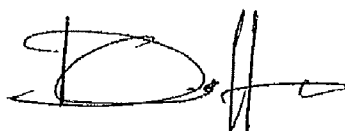
Article 12 – Dissolution de la fondation

- 12.1 La fondation a une durée illimitée. Il ne peut être procédé à sa dissolution que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS).
- 12.2 Le conseil de fondation est habilité à proposer la dissolution de la fondation décidée à l'unanimité de ses membres à l'autorité de surveillance.
- 12.3 La fortune encore existante est transférée à la commune municipale de Bienne, à charge de cette dernière de l'affecter à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, qui est exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et qui poursuit le même but ou un but similaire.
- 12.4 La liquidation de la fondation est menée à terme par le dernier conseil de fondation.
- 12.5 L'approbation de la dissolution et de la liquidation de la fondation par l'autorité de surveillance est réservée.

Pour le conseil de fondation :



Roland Villars
Président



David Gaffino
Vice-président